



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°

203-2026-03-04-00005

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Servilise » à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS LONGTOM, représentée par Monsieur José MARIEMA, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Servilise" sur la commune de Mana et déclarée complète le 01 février 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches sur une zone anciennement exploitée pour une durée de 4 semaines afin de quantifier le gisement aurifère alluvionnaire inexploité, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 300 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- dans une zone ayant fait l'objet de nombreux travaux légaux d'orpaillage il y a 25 ans, au sein du lit majeur de la crique Servilise, dégradé par les activités passées, non restauré dont les impacts sont encore visibles ;
- sur la crique Servilise, affluent direct du fleuve Mana (ARM à environ 1,5 km du fleuve), masse d'eau FRKR1132 en état écologique « moyen » et chimique « mauvais » (SDAGE) ;
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées, au sein du domaine forestier permanent de l'état ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU de Mana ;
- en espace naturel de conservation durable au titre du SAR.

Considérant que le projet occasionnera :

- l'ouverture de deux layons de pelle pour atteindre le périmètre de l'ARM en demande (2,2 km au total): l'un depuis l'AEX 07/2024 (à environ 5 km à l'ouest de l'ARM) sur 1 km jusqu'au dégrad "Amadis" existant sur la Mana et l'autre de 1,2 km (incluant un franchissement de crique) jusqu'à l'ARM ;
- l'acheminement sur le périmètre de l'ARM, depuis l'AEX 07/2024 via les layons créés et une navigation fluviale sur 7,7 km, d'une pelle excavatrice de 8 t (empâtement de 2 m), d'un quad et d'une équipe ;
- l'ouverture d'un linéaire de layons de prospection sur 10,8 km au sein de l'ARM ;
- 6 franchissements à gué de cours d'eau dégradés par les activités passées (dont 5 sur l'ARM) ;
- la réalisation de 27 lignes de puits pour un total de 56 puits en lignes transversales par rapport à l'axe du flat espacées de 400 m chacune sur 1,4 km au total ;

- l'aménagement sommaire et temporaire de campements en carbets bâches en trois points de l'ARM durant la mission de terrain ;
- des ravitaillements (nourriture, carburant, etc.) en quad le long du layon de pelle ;
- du bruit diurne par la pelle et le quad, de légères vibrations lors du déplacement de la pelle ;
- des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (normes CE) ;
- l'altération d'habitats forestiers secondaires et des impacts sur la biodiversité (faune et flore potentiellement protégés).

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réduire son impact sur le massif forestier en limitant le layonnage au strict nécessaire en optimisant le trajet et ainsi réduire le linéaire parcouru et les traversées de criques ;
- reboucher les puits de prospection à la pelle en prenant soin de remettre les couches dans leur état originel ;
- utiliser une pelle légère de faible empâtement (2 m), éviter l'abattage d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lors de la création des layons et puits sans terrassement ni décapage de la terre végétale ;
- appliquer le protocole CARLA (DEAL Guyane, 2014) afin d'évaluer la largeur de la crique ;
- ramener ses déchets inertes et ordures ménagères en fin de prospection à Saint-Laurent-du-Maroni ;
- arrêter les travaux et prévenir la mairie de Mana en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS LONGTOM est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Servilise » sur la commune de Mana.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

06/03/26

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr